



Le brûlage des déchets verts à l'air libre, une pratique à risque pour notre air et notre santé.

En ce début de printemps, tondeuses, taille-haies et autres outils de jardin reprennent du service. Mais que faire de nos déchets de jardin ?

Certains brûlent encore leurs déchets verts, ce qui nuit à notre environnement (pollution, qualité de l'air) et à notre santé. Il est aussi à l'origine de troubles du voisinage générés par les odeurs et la fumée.

Le SIAVED (Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Élimination des Déchets) nous explique pourquoi il ne faut pas brûler et aussi quelles sont les alternatives vertueuses et écologiques !

Brûler les déchets verts ? Une pratique interdite, à risque et très polluante...



Le brûlage des déchets ménagers dont les déchets verts, est interdit toute l'année, sur l'ensemble de la région Hauts-de-France. Le brûlage à l'air libre est source d'émission importante de substances polluantes dont des gaz et des particules.

A titre indicatif, brûler 50 kg de végétaux émet autant de particules que 9800 kms parcourus par un véhicule diesel récent en circulation urbaine (40 km/h) ou encore 6 mois de chauffage d'une chaudière fonctionnant au fioul.

Pour ces raisons, il est interdit de brûler les déchets verts (règlement sanitaire départemental du Nord article 84).

Tout contrevenant s'expose à une contravention de 450 euros.

Plus d'infos : dépliant informatif DREAL Hauts-de-France, *Le brûlage à l'air libre des déchets verts à l'usage des particuliers*, août 2018 (https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/plaquette_brulage_particulier_231118.pdf)

Art. 84. - Élimination des déchets

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits. Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le code de la santé publique. **Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit.** Le traitement des ordures ménagères collectées doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur¹. **La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite.** Des dérogations à la règle pourront cependant être accordées par le préfet sur proposition de l'autorité

sanitaire et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ces dérogations ne peuvent être accordées que dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser d'autre moyen autorisé pour éliminer les déchets produits par le pétitionnaire. Ce type d'élimination ne doit entraîner aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage. Les incinérateurs utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques de leurs rejets.

Qu'en est-il des incinérateurs de jardin vendus dans le commerce ?



Les incinérateurs de jardin **sont inutilisables** si l'on veut respecter la réglementation. Certaines enseignes les commercialisent mais oublient d'informer les clients potentiels de la réglementation en vigueur qui interdit tout brûlage de déchets verts (règlement sanitaire départemental du Nord article 84).

Des solutions de valorisation des déchets de jardin existent : le compostage, le paillage ou la collecte en déchèterie,...

Nos solutions.

- **Le compostage des déchets verts**

Pourquoi ne pas opter pour le compostage de vos déchets verts ? Processus naturel, le compostage permet la valorisation des déchets de cuisine et de jardin en un **engrais 100% naturel et d'excellente qualité** : le compost.

Cette pratique participe à la réduction des déchets ménagers et permet de **redynamiser les sols en les fertilisant**. Une pratique écologique et citoyenne, soutenue par le SIAVED qui propose à tous les habitants du territoire d'acquérir un composteur à un prix très attractif.

Vous souhaitez commander un composteur ? Renseignements : www.siaved.fr ou prevention@siaved.fr

- **Le paillage**

Autre solution de valorisation des déchets de jardin, le paillage est une technique présentant de multiples intérêts. En effet, le **paillage limite l'arrosage, évite le désherbage chimique**, améliore la structure du sol, favorise la vie microbienne du sol etc...

Pour plus d'informations : ADEME, *le guide pratique « le compostage et le paillage*, août 2018 <https://www.ademe.fr/particuliers-eco-citoyens/habitation/jardiner-autrement/comment-pratiquer-paillage>

- **L'apport en déchèterie**

En apportant vos déchets verts en déchèterie, ils seront valorisés dans des conditions respectant l'environnement (plateforme de compostage).

Sur le territoire, 15 déchèteries sont à votre disposition 6 jours sur 7. Pour connaître les lieux et horaires d'ouverture de votre déchèterie, rendez-vous sur www.siaved.fr.

Source : SIAVED – avril 2019 – Crédit photo Adobe stock